



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 198**

(1997, chapitre 101)

## **Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine**

---

---

**Présenté le 19 novembre 1997**

**Principe adopté le 3 décembre 1997**

**Adopté le 19 décembre 1997**

**Sanctionné le 19 décembre 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi donne le pouvoir à la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine d'accorder un crédit de taxes réparti sur trois ans à la compagnie Ressources Orléans inc.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 198

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARIA-CHAPDELAINÉ

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine agit à titre de municipalité locale sur son territoire non organisé ;

Que la municipalité régionale de comté ne peut adopter de plan d'urbanisme à l'égard de ce territoire et conséquemment ne peut accorder de subventions dans le cadre d'un programme particulier d'urbanisme ;

Qu'en outre, dans les circonstances, un programme de revitalisation ne peut être adopté ;

Qu'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté d'appliquer un régime fiscal particulier à certains immeubles sis sur ce territoire ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine peut accorder un crédit de taxes à Ressources Orléans inc. relativement à des immeubles situés sur le territoire non organisé relevant de sa compétence et décrits en annexe. Ce crédit de taxes ne peut excéder :

1<sup>o</sup> pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction de l'usine effectués par l'entreprise ont été complétés, 100 % des taxes foncières ;

2<sup>o</sup> pour l'exercice financier suivant, 75 % des taxes foncières ;

3<sup>o</sup> pour le troisième exercice financier, 50 % des taxes foncières.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.

## ANNEXE

Une partie non divisée du canton de Saint-Onge, bornée de tous les côtés par d'autres parties non divisées du canton de Saint-Onge, mesurant 300 mètres sur 250 mètres, contenant en superficie 75 000 mètres carrés et qui se situe approximativement aux coordonnées N. 5 446 200 mètres et E. 312 800 mètres du fuseau 19 de la projection UTM.